

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

17 SEPT 2019

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la Police
Administrative

Arrêté n° 3041/CAB/BPA
Portant autorisation d'exercer sur voie publique
de l'« Agence Mobile d'Air Austral » des missions de gardiennage et de surveillance
au profit de la société « Réunion Air Sûreté »

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 613-1, les articles L. 611-1 et suivants et R. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° « AUT-974-2117-01-22-20180373446 » délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « Réunion Air Sûreté (RAS) », sise Aéroport de Roland Garros - 97438 Sainte-Marie, représentée par son gérant Monsieur Jean-François MOUTOUSSAMY, lui-même dûment agrément ;

Vu la demande, reçue par courriel en Préfecture le 12 septembre 2019, transmise par le prestataire de service, entreprise privée « RAS » sise à Sainte-Marie – 97438, tendant à obtenir pour le compte de la société Air Austral, le donneur d'ordre, le gardiennage de biens par des agents de la manifestation sur voie publique, intitulée « Agence Mobile d'Air Austral », le mercredi 18 septembre 2019 ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le mercredi 18 septembre 2019, de 17h à 23h, au 4 Rue de Nice à Saint-Denis, avec 4 agents de sécurité ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La société « Réunion Air Sûreté (RAS) », sise Aéroport de Roland Garros - 97438 Sainte-Marie représentée par son gérant Monsieur Jean-François MOUTOUSSAMY, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site de la manifestation intitulée « Agence mobile d'Air Austral » organisée par la société Air Austral, au 4 Rue de Nice à Saint-Denis, le mercredi 18 septembre 2019, de 17h à 23h, avec 4 agents de sécurité (Annexe 1).
- Article 2** : Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « RAS », sont tous détenteurs de la carte professionnelle d'agent de sécurité et de gardiennage en cours de validité.
- Article 3** : Les agents de sécurité de la société privée « RAS » assurant la mission visée à l'article 1^{er} ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire.
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.
- Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5** : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6** : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le gérant de la société privée « RAS » et la société Air Austral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise également à la mairie de Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le préfet de la Région,
La direction des Libertés


Barbara FELICIE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

